



Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

*Vu la fourniture d'éléments complémentaires permettant d'évaluer les risques pour les pollinisateurs associés à l'utilisation de l'adjuvant **FIELDOR MAX***

de la société Nichino Europe Co., Ltd
enregistrées sous les n° 2024-2506 et 2024-2990

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2025,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	FIELDOR MAX DJEEN FULL MAX SQUAD
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	Nichino Europe Co., Ltd 5 Pioneer Court Vision Park Histon CB24 9PT CAMBRIDGE Royaume-Uni
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	801,2 g/L - huile de soja éthoxylée (CAS n° 61791-23-9)
Numéro d'intrant	2140189
Numéro d'AMM	2140227
Fonction	Adjuvant pour bouillies fongicide, herbicide et insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 19/01/2026

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

- « Peut être dangereux pour les abeilles. Application possible durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives, selon les conditions fixées par l'arrêté du 20 novembre 2021 et les conditions d'autorisation des produits phytopharmaceutiques associés, pour les usages caractérisés par « emploi possible ». »

est ajoutée.